
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés et modification de la législation sur les sucres.

(Voir les n^{os} 234, 236, 237, 246 et 250, session de 1896-1897, de la
Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'entrée sur les thés est aboli.

ART. 2.

Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par
1,000 kilogrammes à partir du premier juillet 1898.

ART. 3.

§ 1^{er}. La disposition finale du § 1^{er} de l'article premier de la loi du
16 avril 1887 (*Moniteur*, n° 113) est remplacée par la disposition suivante :

« Sirops et mélasses d'une richesse saccharine totale inférieure
» à 50 % 18 fr. les 100 kilog. »

§ 2. Le § 2 de l'article précité est remplacé par la disposition suivante :

« Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades ou bâtardes sont assi-
» milés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux des droits. Les sirops et
» mélasses d'une richesse saccharine totale de 50 % ou plus, ainsi que les
» mélados, sont assimilés aux sucres bruts de la 4^e classe. »

ART. 4.

§ 1^{er}. L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de ses similaires sont interdits ; l'interdiction s'applique aux produits renfermant de la saccharine ou des substances similaires.

§ 2. On entend par similaires de la saccharine, les produits de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et ne possédant pas de valeur alimentaire.

§ 3. Il pourra être fait exception à l'interdiction édictée au § premier, à l'égard de la saccharine et de ses similaires importés par les pharmaciens pour des usages médicaux.

§ 4. Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles sont tenus de se soumettre les pharmaciens admis, sur leur demande, au bénéfice de la disposition du § 3.

ART. 5.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accises sur les sucres pour former le produit minimum annuel dont il s'agit à l'article 8, § premier, de la loi du 11 septembre 1895; ce minimum est réduit à six millions de francs.

Pour l'année 1898, le minimum précité est réduit exceptionnellement à cinq millions de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses contribuent, à raison de 35 ‰, à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

ART. 6.

Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1900 grammes.

ART. 7.

§ 1^{er}. Décharge de l'accise peut être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits.

§ 2. Le Ministre des Finances détermine les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de la décharge.

Il statue sur chaque demande en autorisation ; les autorisations accordées sont retirées en cas d'abus, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à établir une taxe spéciale, au profit de l'État, en compensation des frais éventuels de surveillance.

§ 4. En cas d'application des dispositions du § premier, le Gouvernement est autorisé à réduire les droits d'entrée sur les produits sucrés y mentionnés.

ART. 8.

Le fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 7 obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de deux mois pour l'apurement de son compte.

Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

ART. 9.

Les dispositions des articles 196 à 199 de la loi générale du 26 août 1822 sont rendues applicables aux fabricants des produits sucrés spécifiés à l'article 7.

ART. 10.

L'article 173 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du » raffineur de sucres indigènes a lieu :

- » *a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- » *b.* Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte » soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de produits spécifiés à » l'article 15, § premier, de la loi du 11 septembre 1895, admis à exporter » ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre » employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge » prévue à l'article 7 de la présente loi ;
- » *c.* Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes » bruts ou raffinés ;
- » *d.* Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le » sucre employé à la fabrication de chocolats ou autres produits sucrés » spécifiés à l'article 15, § premier, de la loi du 11 septembre 1895 ;
- » *e.* Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

» § 2. L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers » a lieu :

- » *a.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- » *b.* Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés ;
- » *c.* Par dépôt en entrepôt public de sucres raffinés.

» § 3. L'apurement du compte de crédit du fabricant de glucose ou du » négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

» § 4. L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats ou » autres produits sucrés spécifiés à l'article 15, § premier, de la loi du » 11 septembre 1895 a lieu :

- » *a.* Par paiement des termes à leur échéance ;

- » b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.
- » § 5. L'apurement du compte de crédit du fabricant de produits sucrés admis au bénéfice de l'article 7 de la présente loi a lieu :
- » a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- » b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits spécifiés à l'article précité. »

ART. 11.

Le § 3 de l'article 12 de la loi du 11 septembre 1895 est remplacé par la disposition suivante :

« La quote-part assignée à chaque fabricant ne peut servir à l'apurement de ses comptes de fabrication, d'entrepôt ou de crédit. »

ART. 12.

Toute contravention aux dispositions de l'article 4, § premier, ou de l'article 9, ou aux mesures prises par le Ministre des Finances en exécution des prescriptions de l'article 4, § 4, ou de l'article 7, § 2, de la présente loi, est punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

En outre, les produits sont saisis et confisqués en cas d'infraction aux dispositions de l'article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — ABROGATION DE DISPOSITIONS
ANTÉRIEURES. — MISE A EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 13.

§ 1^{er}. Toute personne qui, à la date de la publication de la présente loi, détiendra de la saccharine ou une substance similaire, sera tenue d'en faire la déclaration, avec indication de l'espèce et de la quantité, dans les huit jours de ladite date, au receveur des accises du ressort.

§ 2. Le Gouvernement pourra accorder aux détenteurs qui se seront conformés au paragraphe précédent, l'autorisation d'exporter ou de céder aux pharmaciens du pays, les produits déclarés, et ce dans les délais et aux conditions que le Gouvernement déterminera à la suite de la demande de chaque intéressé.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser à ces mêmes détenteurs les droits d'entrée qui auraient été acquittés sur les produits importés avant la date du 24 juillet 1897, moyennant justification par l'intéressé du paiement de ces droits.

(5)

ART. 14.

Le Gouvernement déposera dans le cours de l'année 1898 un rapport sur les effets de la loi et la situation de l'industrie sucrière et de la culture de la betterave.

ART. 15.

Sont abrogés :

L'article 91, § 2, de la loi du 16 avril 1887, la loi du 21 mai 1889, celle du 2 mars 1891, l'article 2 de la loi du 27 mai 1890 et le § 2 de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895.

ART. 16.

Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles premier et 4 entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

L'article premier entrera en vigueur le premier janvier 1898.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de l'article 4.

Bruxelles, le 3 août 1897.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
BARON GEORGES SNOY.